

Commune de 01540 VONNAS

Nombre de  
Membres

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 23

Pour : 23

Contre :

Date de la convocation : 22 mai 2024

Séance du 28 mai 2024

Délibération 2024 – 05-28 - 01

L'an deux mil vingt-quatre le 28 Mai

À 19h15, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

**PRESENTS :**

<b>GIVORD Alain</b>	<b>CARJOT Jean-François</b>	<b>DESMARIS Elodie</b>
<b>BERTHOUD Françoise</b>	<b>DUCLOS Nathalie</b>	<b>RABUEL Claude</b>
<b>GIVORD Jean-Louis</b>	<b>LAURENT Michèle</b>	<b>GABILLET Guy</b>
<b>PERROUD Marie-Françoise</b>	<b>THIBERT Karine</b>	<b>TRONCY René</b>
<b>TRESSELT Nadine</b>	<b>MIGNOT Catherine</b>	<b>DUBOIS Françoise</b>
<b>GREGOIRE Cédric</b>	<b>LEQUEUX Sébastien</b>	<b>RAVOUX Christian</b>
<b>TROUILLOUX Caroline</b>	<b>NIZET Cécile</b>	<b>DESRAYAUD Alexandre</b>

*Secrétaire de séance : Karine THIBERT*

*Absent(e) excusé(e) : Ufuk YUKSEL, Serge DUMARAIS*

*Pouvoirs : Serge DUMARAIS donne pouvoir à Sébastien LEQUEUX, Ufuk YUKSEL donne pouvoir à Alain GIVORD*

**Objet : Autorisation l'adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O) proposée par le CDG01**

Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20240528-2024-05-28-01-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Signature  
Le Maire  
**Alain GIVORD**

**Objet : Autorisation l'adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O)  
proposée par le CDG01**

Monsieur Jean-François CARJOT, 1<sup>er</sup> adjoint, expose aux membres de l'assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné ladite convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 27 juin 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties ainsi que le temps de gestion administrative du dossier.

Considérant l'intérêt de la collectivité à bénéficier de toute tentative de résolution amiable d'un différend :

Accusé de réception en préfecture  
001-210104578-20240528-2024-05-28-01-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

- L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de l'Ain, telle qu'annexée à la présente.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

*ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE  
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

31 MAI 2024

**Adopté à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Alain GIVORD**



Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20240528-2024-05-28-01-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20240528-2024-05-28-01-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024